

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen contre le fait que le mensuel *Uil&Spiegel* de décembre 2001 était établi de manière presque entièrement bilingue, néerlandais/français.

*
* *

La CPCL vous a demandé à plusieurs reprises des explications au sujet de cette plainte, mais n'a jamais eu de réponse. Finalement, madame [...], employée au centre, a communiqué ce qui suit par téléphone.

Le numéro incriminé du mensuel *Uil&Spiegel* est une édition spéciale consacrée, presque à titre exceptionnel, à un article bilingue retraçant l'histoire des deux cités-jardins créées au Mutsaard. L'auteur de l'article ayant pensé qu'il pouvait également intéresser les habitants francophones du quartier, l'a écrit dans les deux langues.

*
* *

La CPCL constate que le numéro incriminé est établi en néerlandais à l'exception de la traduction de l'article précité. La page de garde de la publication porte, sous le titre français de l'article, le mot "traduction".

L'asbl *Gemeenschapscentrum Heembeek-Mutsaard* est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe sous le même régime que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Conformément à l'article 11, § 1^{er}, ils rédigent exclusivement en néerlandais, les avis et communications qu'ils adressent au public.

Le mensuel *Uil&Spiegel* doit, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

Toutefois, la CPCL a toujours estimé que pour certains projets s'adressant également à des personnes s'exprimant dans une autre langue que le néerlandais, cette dernière langue pouvait également être employée à condition que le texte ainsi produit soit une traduction du

néerlandais et soit coiffé de la mention "vertaling".

Partant, le texte pouvait être traduit en français. Sur ce point, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix d'un membre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les textes établis dans une langue autre que le néerlandais, doivent cependant également porter la mention "vertaling". La CPCL estime, en effet, qu'il doit être clair pour les néerlandophones qu'ils disposent de la même information que les lecteurs de l'article traduit.

La CPCL constate qu'il est question, dans le texte français, de "traduction" – soit en français.

Elle part du principe que, dorénavant, le centre mentionnera en néerlandais que les textes publiés dans une autre langue constituent des traductions. Dans la mesure où tel n'est pas le cas à présent, la plainte est, sur ce point, recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le **Président,**

[...]